

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Par M. Jean DUMONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; M. José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Redi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 45, 216, 241 et T.A. 89 (1989-1990).

Deuxième lecture : 302 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1291, 1344 et T.A. 283.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	9
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>Article premier A - Mission de réadaptation et de réinsertion de la politique de lutte contre les maladies mentales</i>	15
<i>Article premier - Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droit des malades mentaux</i>	15
<i>Art. L. 326-1 du code de la santé publique - Consentement du malade</i>	15
<i>Art. L. 326-2 - Hospitalisation libre</i>	16
<i>Art. L. 326-3 - Droits des malades hospitalisés sans leur consentement</i>	17
<i>Art. L. 326-4 - Déontologie médicale</i>	18
<i>Article additionnel après l'article L. 326-4 - Droits du malade à sa sortie d'hospitalisation</i>	18
<i>Art. L. 327 - Mise sous sauvegarde de justice</i>	19
<i>Art. L. 328 - Conservation du domicile</i>	19
<i>Art. L. 329 - Mise sous tutelle ou curatelle</i>	20
<i>Art. L. 330 - Désignation d'un curateur</i>	20
<i>Art. L. 330-1 - Hospitalisation des mineurs</i>	20
<i>Art. 2 - Dispositions relatives aux établissements, aux modes de placement et dispositions pénales</i>	21
Chapitre II - Des établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux	21
<i>Art. L. 331 - Etablissements habilités à recevoir des placements</i>	21
<i>Art. L. 332 - Etablissements non habilités</i>	21
<i>Art. L. 332-1 - Règlement intérieur</i>	23
<i>Art. L. 332-2 - Visite des établissements</i>	23
<i>Art. L. 332-3 - Commission pluridisciplinaire</i>	23
<i>Art. L. 332-4 (nouveau) - Attribution de la commission départementale</i>	25

	Pages
Chapitre III - Modes d'hospitalisation sans consentement dans les établissements	26
Section I - Hospitalisation sur demande d'un tiers	26
<i>Art. L. 333 - Définition de l'hospitalisation à la demande d'un tiers</i>	26
<i>Art. L. 333-1 - Admission du malade</i>	27
<i>Art. L. 333-2 (nouveau) - Procédure d'urgence</i>	27
<i>Art. L. 334 - Certificat du psychiatre de l'établissement</i>	28
<i>Art. L. 335 - Notification au procureur de la République</i>	29
<i>Art. L. 336 - Placement dans un établissement privé</i>	29
<i>Art. L. 337 - Contrôle médical périodique de la personne hospitalisée</i>	29
<i>Art. L. 338 - Levée du placement sur demande d'un tiers</i>	30
<i>Art. L. 339 - Personnes pouvant requérir la levée du placement</i> ..	30
<i>Art. L. 340 - Notification de la sortie</i>	30
<i>Art. L. 341 - Registre de l'établissement</i>	31
Section II - Hospitalisation d'office	31
<i>Art. L. 342 - Définition de l'hospitalisation d'office</i>	31
<i>Art. L. 343 - Mesures provisoires en cas de danger imminent</i> ...	32
<i>Art. L. 344 - Contrôle médical périodique des hospitalisations d'office</i>	33
<i>Art. L. 345 - Mainlevée de l'hospitalisation d'office</i>	33
<i>Art. L. 346 - Saisine du préfet en vue de la levée de l'hospitalisation d'office</i>	33
<i>Art. L. 347 - Hospitalisation d'office des personnes hospitalisées sur demande</i>	33
<i>Art. L. 348 - Situation des personnes hospitalisées d'office en application de l'article L. 348</i>	34
<i>Art. L. 348-1 - Procédure de sortie des personnes hospitalisées d'office en application de l'article L.348</i>	34
<i>Art. L. 349 - Information du procureur de la République</i>	34
Section III - Dispositions communes	35
<i>Art. L. 350 - Sorties d'essai</i>	35
<i>Art. L. 351 - Procédure de référé</i>	35
Chapitre IV - Dispositions pénales	36

	Pages
	-
<i>Art. L. 352 - Sanctions pénales relatives aux entraves à la sortie des patients</i>	36
<i>Art. L. 353 - Sanctions pénales relatives aux vices de procédure</i>	36
<i>Art. L. 354 - Sanctions pénales applicables aux médecins et aux directeurs d'établissements non habilités</i>	37
<i>Art. L. 355 - Mesures d'application de la loi</i>	37
<i>Art. 3 (nouveau) - Procédure d'évaluation de la loi</i>	37
TABLEAU COMPARATIF	39

TRAVAUX DE LA COMMISSION



Réunie le mercredi 6 juin sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 302 relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Après avoir indiqué que l'Assemblée nationale avait retenu une grande partie des améliorations apportées par le Sénat, les deux assemblées partageant un même souci de renforcer les droits des malades sans porter atteinte à l'efficacité des soins, M. Jean Dumont, rapporteur, a brièvement présenté les principales modifications issues des débats de l'Assemblée nationale.

Estimant que pour l'essentiel, ces modifications n'étaient pas en contradiction avec le texte du Sénat, il a précisé que la deuxième lecture devait permettre l'adoption d'un texte commun.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, la commission a adopté sans modification le texte proposé pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique.

Elle a transféré les dispositions du second alinéa de l'article L. 326-2 relatif aux droits du malade à sa sortie d'hospitalisation dans un article additionnel après l'article L. 326-4.

A l'article L. 326-3, elle a adopté un amendement précisant que l'information du patient sur sa situation juridique et sur ses droits est une obligation, et non un simple droit.

Elle a adopté les articles L. 326-4, L. 327 et L. 328 sans modification, l'article L. 329 assorti d'une rectification puis l'article L. 330 sans modification.

A l'article 2, elle a modifié le texte proposé pour l'article L. 332 du code de la santé publique, afin de limiter le risque de transfert abusif vers un hôpital psychiatrique.

Elle a également modifié l'article L. 332-3 afin de redonner au préfet son pouvoir d'appréciation en matière de nomination de la personnalité qualifiée au sein de la commission départementale.

A l'article L. 332-4, outre un amendement de précision, elle a adopté deux amendements simplifiant la procédure d'information de la commission départementale et la communication de son rapport annuel au conseil départemental de santé mentale.

A l'article L. 333, la commission a supprimé l'obligation, pour la famille ou le proche, de motiver la demande de placement, qui avait été rétablie par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. Elle a ensuite adopté les articles L. 333-1 et L. 333-2 assortis de précisions rédactionnelles puis les articles L. 334, L. 335, L. 336 et L. 337 sans modification.

Elle a modifié l'article L. 338 afin d'éviter, lors de la sortie du malade, une divulgation des informations médicales.

Elle a adopté l'article L. 339 sans modification.

A l'article L. 340, elle a supprimé une disposition risquant de porter atteinte à la vie privée de la personne dont l'hospitalisation a pris fin.

Elle a adopté l'article L. 341 assorti d'une rectification.

A l'article L. 342, outre un amendement de rectification, elle a adopté un amendement revenant au texte initial afin de prévoir un avis médical préalable et non obligatoirement un certificat médical, avant toute hospitalisation d'office.

Elle a adopté un amendement de conséquence à l'article L. 343 puis les articles L. 344, L. 345 et L. 347 sans modification.

Elle a adopté l'article L. 348-1 sous réserve de deux amendements de précision.

A l'article L. 349, elle a prévu que ce serait au préfet et non au maire, d'aviser les familles des mesures relatives à l'hospitalisation d'office.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article L. 350.

Elle a adopté sans modification les articles L. 351 et L. 352, deux amendements de rectification à l'article L. 353 et un amendement de conséquence à l'article L. 354.

A l'article 3, elle a adopté un amendement de rectification.

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, reste dans la droite ligne du projet gouvernemental et du texte voté par le Sénat.

L'économie du projet a été préservée et, comme lors du débat au Sénat, la plupart des modifications apportées ont été inspirées par le souci de garantir l'intérêt du malade, du double point de vue de ses droits et libertés mais aussi de l'efficacité des soins.

Il est heureux de constater que sur un sujet difficile et sensible, qui se prête parfois aux présentations schématiques ou sensationnelles, les deux assemblées partagent une même approche pragmatique, une même volonté d'élaborer une loi plus protectrice qui reste cependant applicable et efficace. Dans ces conditions, la deuxième lecture doit permettre de réaliser un accord sur la plupart des dispositions du projet de loi.

En effet, l'Assemblée nationale a retenu une grande part des amendements adoptés par le Sénat lors de la première lecture. Il en est ainsi :

- de l'article premier par A par lequel le Sénat a inclus les **actions de réadaptation et de réinsertion sociale** dans la lutte contre les maladies mentales,

- des **pouvoirs nouveaux conférés par le Sénat à la commission départementale**, qu'il s'agisse de sa compétence à l'égard des malades en **hospitalisation libre**, de son **droit de visite** et de ses **moyens d'information**, de son pouvoir de saisir le **président du tribunal de grande instance** dans le cadre de la procédure de référé et de demander la levée d'un placement sur demande ou encore de son rôle particulier à l'égard de la procédure d'urgence,

- de la **procédure d'urgence** instaurée par le Sénat, l'Assemblée nationale ayant toutefois souhaité supprimer le premier certificat, que le Sénat avait simplement différé,

- de la **levée automatique des placements sur demande d'un tiers** lorsque les certificats médicaux périodiques ne sont pas produits,

- de la **suppression de la transmission aux maires des informations relatives aux placements sur demande**, afin de respecter la confidentialité de la vie privée,

- du **transfert du maire au préfet**, du pouvoir d'ordonner un **sursis provisoire à la sortie** en cas de danger pour l'ordre public,

- de l'impossibilité pour un psychiatre de l'établissement de signer le certificat médical préalable à un placement d'office, afin d'assurer une **meilleure séparation des pouvoirs**,

- des **modalités spécifiques de sortie des personnes placées** après avoir été reconnues irresponsables en vertu de l'article 64 du code pénal,

- et enfin du **rééquilibrage des sanctions pénales** qui permet de distinguer plus équitablement la responsabilité du médecin et celle du chef d'établissement.

L'Assemblée nationale a cependant apporté un nombre important de modifications au projet de loi.

Sur le plan de la terminologie, elle a substitué le terme d'**hospitalisation** à celui de **placement**, le malade pouvant

désormais se trouver dans trois types de situations : l'hospitalisation libre, l'hospitalisation sur demande d'un tiers et l'hospitalisation d'office. Elle a également baptisé la commission départementale qui devient "**commission départementale des hospitalisations psychiatriques**".

L'Assemblée nationale a également apporté plusieurs modifications qui concernent les droits du malade. Elle a inscrit dans la loi des principes à portée générale comme le principe du libre choix du médecin, le maintien de l'intégralité des droits civiques à la sortie de l'établissement ou encore le respect de la déontologie médicale dans l'élaboration des protocoles thérapeutiques en psychiatrie.

Elle a modifié la rédaction de l'article L 326-3 du code de la santé publique, qui avait fait l'objet de larges discussions au Sénat afin d'exclure toute restriction aux droits énoncés par cet article qui serait motivée par l'état de santé du malade.

A l'article L 332, qui concerne le transfert d'un malade d'un établissement non habilité vers un établissement ou un service psychiatrique, elle a rétabli le caractère obligatoire de ce transfert alors que le Sénat souhaitait qu'il demeure facultatif, afin d'éviter tout transfert précipité ou injustifié.

Elle a précisé la composition de la commission départementale, les deux personnalités qualifiées devant être obligatoirement un psychiatre et un représentant des familles de malades. Elle a par ailleurs prévu que le rapport de la commission serait transmis au conseil départemental de santé mentale.

A l'article L 333, concernant le placement sur demande, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a rétabli l'obligation pour la famille ou le proche de motiver la demande, alors que le Sénat jugeait cette formalité inutile et douloureuse. Dans les conditions du placement sur demande, elle a supprimé la référence à la sécurité du malade ou de ses proches, qui lui semblait introduire une confusion avec le placement d'office.

Comme on l'a indiqué précédemment, l'Assemblée nationale a simplifié la **procédure d'urgence** introduite par le Sénat. Le **certificat d'un médecin extérieur à l'établissement**, qui, d'après le **texte du Sénat**, pouvait être dressé dans les 24 heures suivant l'admission, pourrait ne plus être exigé par le chef d'établissement.

En ce qui concerne le **placement d'office**, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que le **préfet** devait requérir un **certificat médical**, et non un simple avis, avant de se prononcer.

Elle a complété la **procédure du référé** en précisant que le **président du tribunal de grande instance** pouvait se **saisir d'office**.

Enfin, elle a prévu un **dispositif d'évaluation de la loi** dans les cinq ans qui suivront sa promulgation, sur la base des **rapports effectués par les commissions départementales**.

Pour une large part, les **amendements adoptés par l'Assemblée nationale** ne vont pas à l'encontre de la position du Sénat, et permettent d'améliorer ou de préciser le texte.

Votre commission vous propose d'accepter les **modifications terminologiques** apportées au texte. La substitution du terme "**hospitalisation**" à celui de "**placement**" montre bien que l'**admission dans un établissement ou service psychiatrique**, à la demande de la famille ou sur décision du **préfet**, reste avant tout une **mesure thérapeutique**, dans l'intérêt de la santé du malade.

De même, il est bon que la **commission départementale** bénéficie d'une appellation lui permettant d'être mieux identifiée par les malades, leur famille, les personnels soignants et les pouvoirs publics.

Votre commission vous propose également d'accepter la **simplification apportée à la procédure d'urgence**. L'Assemblée nationale a fait valoir qu'il était difficile d'exiger, dans les vingt-quatre heures de l'admission, le certificat d'un médecin extérieur à l'établissement, car l'utilité de ce certificat n'était plus évidente à partir du moment où le malade était déjà hospitalisé. L'admission pourra donc être prononcée au vu d'un seul certificat mais le texte précise les contours et limites de la situation d'urgence, la commission départementale veillant sur l'utilisation de cette procédure.

Votre commission estime toutefois nécessaire de modifier sur certains points le texte de l'Assemblée nationale.

Pour une bonne part, il s'agira d'amendements de précision ou de coordination destinés à améliorer la cohérence et la rédaction du projet de loi.

Sur le fond, la commission estime nécessaire d'apporter de nouvelles précisions sur les points suivants :

- s'agissant des droits du malade hospitalisé sans son consentement, énumérés par l'article L 326-3, elle vous propose de reprendre la formulation du Sénat stipulant que l'information du malade sur sa situation juridique et sur ses droits n'est pas un simple droit, mais une obligation,

- il paraît nécessaire de mieux garantir le secret médical et le respect de la vie privée en évitant que le certificat médical de sortie soit transmis à la personne ayant demandé l'hospitalisation et en supprimant l'ajout apporté par l'Assemblée nationale selon lequel le directeur doit informer diverses autorités du lieu où se rend le malade à sa sortie,

- votre commission souhaite également modifier l'article L 332 afin de limiter tout risque de transfert abusif d'un établissement non habilité vers un établissement psychiatrique,

- pour les mêmes raisons qu'en première lecture, elle vous propose également de supprimer l'obligation pour la famille ou le proche, de motiver la demande de l'hospitalisation,

- en ce qui concerne l'hospitalisation d'office, il lui paraît nécessaire de préciser que le médecin pourra ne donner qu'un simple avis préalable, la rédaction d'un certificat médical n'étant pas possible dans toutes les situations,

- enfin, il lui semble également souhaitable de charger le préfet, et non le maire, d'informer les familles de toute mesure concernant l'hospitalisation d'office.

A l'issue du travail approfondi mené, dans un même esprit, par les deux assemblées, votre commission estime que les amendements qu'elle vous propose compléteront les nombreuses améliorations déjà apportées au texte au cours de la discussion parlementaire.

Elle s'est efforcée de transcrire dans le texte, le souci unanimement partagé de mieux garantir les droits du malade, tout en gardant à l'esprit les nécessités de l'efficacité thérapeutique et de l'accès aux soins, notamment dans les situations les plus urgentes.

Votre commission vous propose donc d'adopter le présent projet de loi assorti des amendements qu'elle a présentés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

Mission de réadaptation et de réinsertion de la politique de lutte contre les maladies mentales

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article introduit par le Sénat et visant à compléter l'article L 326 du code de la santé publique pour préciser que la lutte contre les maladies mentales comporte également des actions de réadaptation et de réinsertion sociale.

Article premier

Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droit des malades mentaux

Art. L 326-1 du code de la santé publique

Consentement du malade

L'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa réaffirmant le principe du libre choix par le patient ou sa famille, du médecin ou de l'équipe de santé mentale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique, qu'ils relèvent ou non du secteur public.

Ce principe est déjà contenu dans la loi hospitalière de 1970 dont l'article premier débute ainsi : "*Le droit du malade au libre*

choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire..."

On peut donc s'interroger sur la nécessité de le réintroduire dans une partie du code de la santé publique, d'autant que le ministre des affaires sociales s'y est explicitement référé dans sa circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale.

Toutefois, compte tenu de la situation particulière créée par la sectorisation psychiatrique, votre commission admet qu'il peut être utile de rappeler dans la loi le principe du libre choix. Elle vous propose donc d'adopter l'article L.326-1 sans modification.

Art. L 326-2

Hospitalisation libre

L'Assemblée nationale a complété cet article pour préciser que les droits civiques et notamment celui d'accéder à la fonction publique et celui de briguer un mandat électif, ne peuvent être limités à la suite d'une hospitalisation psychiatrique.

On ne peut qu'approuver l'esprit de cette disposition mais elle appelle plusieurs remarques :

- le Parlement examine actuellement un projet de loi tendant à interdire les discriminations fondées sur le handicap ou l'état de santé et ses dispositions s'appliqueront tout naturellement aux personnes qui seraient victimes d'une discrimination à la suite d'une hospitalisation en psychiatrie

- faut-il énumérer limitativement les droits civiques dont dispose l'ancien malade et s'en tenir à la seule éligibilité et à l'accès à la fonction publique ?

- étant incluse dans l'article L 326-2, faut-il comprendre que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes ayant fait l'objet

d'une hospitalisation libre et pas à celles qui auraient relevé d'une hospitalisation sous contrainte ?

Pour cette dernière raison, votre commission vous propose de supprimer l'ajout apporté par l'Assemblée nationale, afin de le réintroduire dans un article additionnel après l'article L.326-4.

Art. L 326-3

Droits des malades hospitalisés sans leur consentement

L'Assemblée nationale a tout d'abord apporté deux précisions au premier alinéa de cet article qui concerne les principes généraux applicables aux droits du malade hospitalisé sans son consentement :

- il est fait mention de restrictions aux libertés individuelles et non plus à la liberté du patient, afin d'adopter une formulation moins générale,

- la recherche de la réinsertion du patient est également mentionnée, au même titre que le respect de la dignité de la personne, qui avait été introduit par le Sénat.

En ce qui concerne les droits du malade hospitalisé sans son consentement, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle formulation qui exclut toute restriction fondée sur l'état médical pour les droits jugés imprescriptibles, c'est-à-dire :

- ceux énoncés par les recommandations européennes : être informé de sa situation juridique et de ses droits, consulter le règlement intérieur, communiquer avec un conseil, médecin ou avocat de son choix, avec les autorités judiciaires ou administratives, émettre et recevoir des courriers personnels,

- ceux qui relèvent des droits de citoyen : exercer son droit de vote, se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Votre commission vous propose de modifier cet article afin de préciser que l'information du patient sur sa situation juridique et ses droits n'est pas un simple droit accordé au patient, mais une

obligation, le patient devant être informé dès l'admission et, par la suite, à sa demande.

Art. L 326-4

Déontologie médicale

Cet article nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de poser le principe selon lequel tout protocole thérapeutique pratiqué en psychiatrie ne peut être mis en oeuvre que dans le strict respect des règles déontologiques en vigueur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article L. 326-4

Droits du malade à sa sortie d'hospitalisation

Votre commission vous propose d'insérer à cet endroit du texte des dispositions relatives aux droits du malade à sa sortie d'hospitalisation, que l'Assemblée nationale avait fait figurer à l'article L. 326-2.

Il est en effet important que ces dispositions concernent tous les malades, qu'ils aient fait l'objet d'une hospitalisation libre ou d'une hospitalisation sans leur consentement.

Votre commission vous propose d'indiquer que le malade conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sans que ses antécédents psychiatriques lui soient opposables.

Art.L 327

Mise sous sauvegarde de justice

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a rétabli l'obligation d'informer le préfet des mises sous sauvegarde de justice que le Sénat avait supprimée.

Il faut en effet rappeler que le préfet représente l'autorité sanitaire dans le département et qu'à ce titre, il peut être utile de l'informer des mises sous sauvegarde de justice de personnes atteintes de troubles mentaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L 328

Conservation du domicile

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification terminologique tendant à remplacer le terme "placement" par le terme "hospitalisation sans consentement", cette modification étant par la suite reprise tout au long du projet de loi.

Le terme "placement" correspond à une pratique ancienne et continuera sans doute à être utilisé. Toutefois, la modification apportée par l'Assemblée nationale a le mérite de bien souligner que l'hospitalisation sans le consentement du malade est avant tout une mesure thérapeutique.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article L.328 sans modification.

Art. L 329

Mise sous tutelle ou curatelle

L'Assemblée nationale a modifié cet article à l'initiative du Gouvernement et a précisé qu'il ne concernait que les personnes hospitalisées sans leur consentement. En effet, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les patients en hospitalisation libre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Art. L 330

Désignation d'un curateur

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications rédactionnelles à cet article que votre commission vous propose d'adopter conforme.

Art. L 330-1

Hospitalisation des mineurs

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. 2

Dispositions relatives aux établissements, aux modes de placement et dispositions pénales

CHAPITRE II

Des établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux

Art. L 331

Etablissements habilités à recevoir des placements

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. L 332

Etablissements non habilités

Cet article avait donné lieu à une longue discussion au Sénat. Il concerne les malades hospitalisés dans des établissements non habilités à recevoir des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers ou d'office.

Le texte du Gouvernement tendait à rendre obligatoire le transfert dans un établissement ou service spécialisé de tout malade atteint d'un trouble lui retirant le contrôle de son comportement.

Le Sénat avait rejeté ce dispositif, au double motif :

- que la définition de l'état du malade était insuffisamment précisée,

- que le caractère obligatoire du transfert, sous quarante-huit heures et assorti de sanctions pénales, comportait un réel risque d'internement injustifié.

A l'initiative de votre commission, le Sénat avait donc adopté un amendement destiné :

- à mieux délimiter les circonstances dans lesquelles le transfert sera possible, en se référant aux définitions retenues au titre du placement sur demande et du placement d'office,

- à rendre un tel transfert facultatif, le directeur de l'établissement ne pouvant en aucun cas faire procéder lui-même à ce transfert mais se limitant à actionner l'une ou l'autre procédure de placement. Toutefois, pour répondre aux objections du Gouvernement lors du débat en séance publique, le Sénat avait finalement opté pour un transfert obligatoire en cas de menace pour la sécurité des personnes, c'est-à-dire lorsque l'état du malade relève de la procédure du placement d'office.

L'Assemblée nationale est revenue sur les modifications apportées par le Sénat.

Elle a maintenu la référence aux définitions du placement sur demande et du placement d'office en ce qui concerne l'état du malade.

Elle a en revanche rétabli le caractère obligatoire du transfert en précisant que le directeur de l'établissement devait *"prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce malade soit hospitalisé..., dans les quarante-huit heures, dans un établissement habilité"*, selon les procédures de placement prévues par la loi.

Par ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, elle a rétabli les sanctions pénales à l'encontre du directeur qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires à ce transfert, que le Sénat avait supprimées à l'article L 354.

Afin de tenir compte des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de préciser que l'obligation pesant sur le directeur se limite "aux mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures" d'hospitalisation sans le consentement du malade, le directeur ne pouvant lui-même décider du transfert.

Les garanties apportées par la loi dans le cadre de ces procédures paraissent en effet en mesure d'éviter les risques de transfert précipité ou injustifié.

Art. L 332-1

Règlement intérieur

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. L 332-2

Visite des établissements

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. L 332-3

Commission pluridisciplinaire

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article :

. elle a baptisé la commission pluridisciplinaire qui serait dénommée "Commission départementale des hospitalisations psychiatriques",

. elle a restreint la marge d'appréciation du préfet et du président du conseil général pour la désignation des personnalités qualifiées puisqu'elle a précisé qu'il devait s'agir d'une part d'un psychiatre, et d'autre part d'un représentant des malades ou de leurs familles,

. elle a, en conséquence, prévu qu'un seul des deux psychiatres de la commission pourra exercer dans un établissement habilité à recevoir des placements,

. elle a précisé que les modalités d'élection du président seraient définies par voie réglementaire, en vue semble-t-il de mettre en place une "présidence tournante",

. elle a enfin rassemblé dans un nouvel article L. 332-4 les dispositions relatives aux pouvoirs de la commission.

Votre commission approuve l'appellation donnée à la commission départementale, tout en soulignant qu'elle ne doit pas laisser à penser que ses compétences s'étendent à tous les aspects de l'hospitalisation, puisqu'elle doit se limiter au contrôle du respect des droits du malade.

Votre commission vous propose de mieux préciser le rôle respectif du président du conseil général et du préfet. Elle estime également que l'obligation de nommer un second psychiatre limite la marge de manoeuvre de l'autorité de nomination et risque de rompre l'équilibre de la commission. Votre commission souhaite donc revenir à la notion de personnalité qualifiée nommée par le préfet, le président du conseil général désignant quant à lui un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

Elle vous propose d'adopter l'article L. 332-3 ainsi amendé.

Art. L 332-4 (nouveau)

Attributions de la commission départementale

L'Assemblée nationale a repris l'ensemble des attributions que le Sénat avait confiées à la commission départementale. Son rôle particulier de contrôle de l'utilisation de la procédure d'urgence, que le Sénat avait institué à l'article L 334, figure désormais à cet article. En outre, l'Assemblée nationale a souhaité que le rapport annuel de la commission soit également présenté au conseil départemental de santé mentale.

A cet article, votre commission vous propose trois amendements :

- le premier supprimant l'obligation pour le préfet d'informer la commission de toute hospitalisation, cet objectif étant déjà satisfait dans la mesure où la commission est destinataire des mêmes documents que le préfet,

- le deuxième précisant que le rapport d'activité de la commission est simplement adressé au conseil départemental de santé mentale, sans qu'il soit nécessaire à son président de le présenter,

- le troisième apportant une précision rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter l'article L. 332-4 ainsi amendé.

CHAPITRE III

Modes d'hospitalisation sans consentement dans les établissements

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de cette division pour substituer au terme "placement", celui d' "hospitalisation sans consentement".

Section I

Hospitalisation sur demande d'un tiers

Art. L 333

Définition de l'hospitalisation à la demande d'un tiers

L'Assemblée nationale a supprimé la procédure d'urgence introduite à cet article par le Sénat pour la replacer dans un article L 333-2 nouveau.

En dehors de précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à cet article.

Elle a supprimé la référence, introduite par le Sénat, aux cas dans lesquels le comportement du malade compromet sa sécurité ou celle d'autrui, estimant que cette référence entraînait une confusion entre deux situations relevant de procédures différentes : l'hospitalisation sur demande et l'hospitalisation d'office.

A l'initiative du Gouvernement, elle a rétabli l'obligation de motiver la demande, que le Sénat avait supprimée.

Enfin elle a exclu, pour les deux médecins signataires des certificats préalables, toute parenté allant jusqu'au quatrième degré (et non plus deuxième), entre eux ou avec le directeur de l'établissement.

Pour des raisons déjà longuement exposées lors de la première lecture, votre commission vous propose de supprimer l'obligation de motiver la demande. Si dans certains cas, la motivation peut présenter un intérêt, il faut bien admettre que dans beaucoup d'autres, elle constituera une formalité douloureuse et risquera de compromettre les relations entre le malade et sa famille.

Art. L 333-1

Admission du malade

Sous réserve d'une précision rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose de l'adopter sous réserve d'un amendement de précision.

Art. L 333-2 (nouveau)

Procédure d'urgence

Dns cet article nouveau, l'Assemblée nationale a repris le principe d'une procédure d'urgence, instauré par le Sénat en première lecture, en y apportant deux modifications.

La première concerne la définition de l'urgence qui doit comporter un péril imminent pour la santé du malade, terme plus restrictif que celui de danger pour la santé du malade, retenu par le Sénat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé, en cas d'urgence, toute obligation de fournir un certificat d'un médecin extérieur à l'établissement, alors que le Sénat avait maintenu cette obligation en la déplaçant dans le temps, puisque ce certificat pouvait intervenir dans les 24 heures de l'admission.

Votre commission se rallie à ses deux modifications. L'hospitalisation sur demande étant le plus souvent dictée par l'urgence, il convient de préciser que la procédure simplifiée visera une urgence extrême : c'est le sens des précisions apportées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la délivrance dans les 24 heures du certificat d'un médecin extérieur à l'établissement peut créer des difficultés, dans la mesure où le malade est déjà hospitalisé. La définition plus précise des situations d'urgence extrême et la procédure de contrôle par la commission départementale, introduite par le Sénat, apportent déjà des garanties contre tout risque de dérive et d'utilisation abusive de cette procédure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Art. L 334

Certificat du psychiatre de l'établissement

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles et de la suppression du dernier alinéa, dont les dispositions sont reprises à l'article L 332-4 relatif aux attributions de la commission départementale.

①
Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L 335

Notification au procureur de la République

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Art. L 336

Placement dans un établissement privé

A cet article relatif aux contrôles particuliers dont font l'objet les établissements privés n'assurant pas le service public hospitalier, l'Assemblée nationale a supprimé la précision apportée par le Sénat quant à la qualité des deux psychiatres chargés des vérifications. L'Assemblée nationale n'a pas souhaité limiter le choix du préfet aux seuls psychiatres choisis sur la liste établie par le procureur de la République en application de l'article 493-1 du code civil.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L 337

Contrôle médical périodique de la personne hospitalisée

Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat cet article que votre commission vous propose d'adopter conforme.

Art. L 338

Levée du placement sur demande d'un tiers

Sous réserve de modifications de forme, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Outre une précision rédactionnelle, votre commission vous propose, à cet article, de transformer en simple information la transmission du certificat médical afin d'assurer un meilleur respect du secret médical, notamment vis-à-vis de la personne qui a demandé l'hospitalisation.

Art. L 339

Personnes pouvant requérir la levée du placement

Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat cet article que votre commission vous propose d'adopter conforme.

Art. L 340

Notification de la sortie

L'Assemblée nationale a modifié cet article dont la formulation était ambiguë. En effet, elle prévoyait que, dans les 24 heures de la sortie, le directeur de l'établissement devait notifier au préfet, à la commission départementale et aux procureurs de la République, le nom et la résidence des "personnes mentionnées à l'article L 339 qui ont recueilli le malade". S'agissait-il simplement de connaître le nom de la personne qui a demandé la levée du placement ou bien, de recueillir en outre des informations sur le lieu où se rend le malade à sa sortie ?

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tranche cette question puisqu'il s'agit à la fois de désigner la qualité de la personne ou de l'organisme qui a demandé la levée du placement mais encore d'indiquer le lieu où le malade aura été conduit.

Cette dernière précision paraît excessive dans la mesure où le malade doit retrouver son entière liberté, sans avoir à communiquer son lieu de résidence. Votre commission vous propose donc de la supprimer et d'adopter l'article L.340 ainsi amendé.

Art. L 341

Registre de l'établissement

Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose de l'adopter sous réserve de la rectification d'une référence erronée.

Section II

Hospitalisation d'office

Art. L 342

Définition de l'hospitalisation d'office

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article :

- la première consiste à exiger non plus un "avis médical écrit" préalable à la mesure de placement, mais un "certificat médical circonstancié", ce qui impliquerait que le médecin puisse examiner le

malade dans des conditions satisfaisantes. Or, cela n'est pas toujours le cas. D'autre part, la notion de certificat tendrait à donner au préfet une compétence liée que le texte entend au contraire éviter : l'hospitalisation d'office relève de la seule responsabilité du préfet. C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir le terme "avis".

- la seconde, dont la motivation ne ressort pas clairement des débats, consisterait à permettre que le certificat de 24 heures confirmant ou infirmant le placement, puisse être établi par tout médecin de l'établissement, et pas obligatoirement par un psychiatre. Votre commission vous propose de rétablir le terme "psychiatre" dans la mesure où le certificat de 24 heures doit relever de la responsabilité d'un médecin spécialiste.

Votre commission vous propose d'adopter l'article L. 342 ainsi amendé.

Art. L 343

Mesures provisoires en cas de danger imminent

L'Assemblée nationale a précisé la rédaction de cet article en spécifiant que lorsqu'il statue sur des mesures provisoires prises par le maire ou le commissaire de police, le préfet, s'il prononce une hospitalisation d'office, doit recourir aux formes prévues à l'article L 342.

Cette modification a pour conséquence de permettre l'hospitalisation d'office au vu du certificat d'un médecin et plus nécessairement d'un psychiatre, comme cela était prévu dans le texte initial.

Par coordination avec la modification apportée à l'article précédent, votre commission vous propose de prévoir qu'un simple avis médical pourra attester du danger imminent, le médecin n'étant pas toujours en mesure de délivrer un certificat.

Art. L 344

Contrôle médical périodique des hospitalisations d'office

Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat cet article que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Art. L 345

Mainlevée de l'hospitalisation d'office

Sous réserve de modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat cet article que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

Art. L 346

Saisine du préfet en vue de la levée de l'hospitalisation d'office

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. L 347

Hospitalisation d'office des personnes hospitalisées sur demande

Le Sénat avait souhaité compléter cet article permettant de transformer une hospitalisation sur demande en hospitalisation d'office par une disposition autorisant la procédure inverse.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette possibilité et a simplement précisé que la transformation de l'hospitalisation sur demande en hospitalisation d'office devenait caduque au terme d'une durée de 15 jours, à défaut de confirmation par le préfet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L 348

Situation des personnes relevant de l'article 64 du code pénal

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. L 348-1

Procédure de sortie des personnes hospitalisées d'office en application de l'article L 348

Sous réserve de modifications de forme, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article assorti de deux précisions rédactionnelles.

Art. L 349

Information du procureur de la République

Sous réserve de modifications de forme, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose de préciser que c'est au préfet, et non plus au maire, d'informer les familles des hospitalisations d'office, de leurs renouvellements ou de leur levée, et ce dans le délai de vingt-quatre heures.

Section III

Dispositions communes

Art. L 350

Sorties d'essai

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a précisé le texte du Sénat pour indiquer que le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique concerné, ce qui semblait aller de soi dans la mesure où le texte prévoit déjà que la sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Toutefois, cet ajout permet de faire référence expressément aux structures extra-hospitalières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Art. L 351

Procédure de référé

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa permettant au président du tribunal de grande instance de se saisir d'office pour ordonner que soit mis fin à une mesure d'hospitalisation sans le consentement du malade. Le texte précise en outre que toute personne peut, à cette fin, lui faire part des informations dont elle dispose sur la situation d'un malade hospitalisé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Art. L 352

Sanctions pénales relatives aux entraves à la sortie des patients

Sous réserve de modifications rédactionnelles et de précision, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat cet article que votre commission vous propose d'adopter conforme.

Art. L 353

Sanctions pénales relatives aux vices de procédure

Sous réserve de modifications de forme et de précision, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements rédactionnels.

Art. L 354

Sanctions pénales applicables aux médecins et aux directeurs d'établissements non habilités

L'Assemblée nationale a maintenu la responsabilité pénale du médecin, que le Sénat avait réintroduite à cet article, lorsque ceux-ci omettent d'établir les certificats médicaux dont ils ont la charge.

Elle a également rétabli les sanctions frappant les directeurs d'établissements non habilités qui n'auraient pas opéré les transferts prévus par l'article L 332, par coordination avec la modification de cet article qui rend le transfert obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec les modifications apportées à l'article L. 332.

Art. L 355

Mesures d'application de la loi

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. 3 (nouveau)

Procédure d'évaluation de la loi

L'Assemblée nationale a complété le projet par cet article nouveau qui prévoit, d'ici cinq ans, une évaluation de la loi sur la base des rapports des commissions départementales et qui sera soumise au Parlement, après avis de la commission des maladies mentales.

Il paraît en effet utile de dresser un bilan des conditions pratiques dans lesquelles la nouvelle loi aura été appliquée et de l'activité qu'auront pu mener les commissions départementales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article premier A	Article premier A.	Article premier A.
	Le premier alinéa de l'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Conforme.	Conforme.
	"La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale."		
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la santé publique est intitulé "Organisation générale de la lutte contre les maladies mentales et droits des malades mentaux".	Le chapitre... ... et droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux".	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Il comprend l'article L. 326 et les articles L. 326-1, L. 326-2, L. 326-3, L. 327, L. 328, L. 329 et L. 330 ci-dessous :	Il comprend... ... et L. 330 ainsi rédigés.	Il comprend... ... L. 326-3, L. 326-4, L. 327, L. 328, L. 329, L. 330 et L. 330-1 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>*Art. L. 326-1. Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent Titre.</p>	<p>*Art. L. 326-1.-Nul des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas... ... titre.</p>	<p>*Art. L. 326-1.- Alinéa sans modification.</p> <p>*Tout patient ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.</p>	<p>*Art. L. 326-1.- Non modifié</p>
<p>*Art. L. 326-2. Toute personne librement hospitalisée pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.</p>	<p>*Art. L. 326-2. Toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre... ... cause.</p>	<p>*Art. L. 326-2.- Alinéa sans modification.</p> <p>*A sa sortie d'hospitalisation, ses droits et devoirs de citoyen restent inchangés ; elle dispose notamment du droit d'accès au statut de fonctionnaire, à toute fonction publique et du droit de briguer les suffrages de ses concitoyens sans que cette antériorité psychiatrique lui soit opposable.</p>	<p>*Art. L. 326-2.-Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 326-3. Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions du chapitre III du présent titre, les restrictions à sa liberté doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement.</p>	<p>"Art. L. 326-3 Lorsqu'une... ... de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée.</p>	<p>"Art. L. 326-3.-Lorsqu'une les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être... ... respectée et sa réinsertion recherchée.</p>	<p>"Art. L. 326-3.-Alinéa sans modification.</p>
<p>"Elle dispose notamment du droit :</p>	<p>"Elle doit être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état médicalement constaté le permet, de sa situation juridique et de ses droits.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>"Elle doit être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.</p>
<p>«1) d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique ;</p>	<p>"Elle dispose notamment du droit :</p>	<p>"En outre, et en tout état de cause, elle dispose du droit :</p>	<p>En tout état droit :</p>
<p>«2) de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2, de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;</p>	<p>«1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2, de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;</p>	<p>«1° d'être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits ; «2° de communiquer L. 332-2 ;</p>	<p>Alinéa supprimé «1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 332-2 ;</p>
<p>«3) d'émettre ou de recevoir des courriers personnels ;</p>	<p>«2° d'émettre ou de recevoir des courriers personnels ;</p>	<p>«3° de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;</p>	<p>«2° Alinéa sans modification.</p>
<p>«4) de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;</p>	<p>«3° de saisir la commission prévue à l'article L. 332-3 ;</p>	<p>«4° de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; «5° d'émettre et de recevoir tout courrier ;</p>	<p>«3° Alinéa sans modification. «4° d'émettre et de recevoir des courriers personnels ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>«5) de consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent.</p>	<p>«4° de consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L. 332-1 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;</p>	<p>«6° Alinéa sans modification.</p>	<p>«5° Alinéa sans modification.</p>
<p>"Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au 3) ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les proches.</p>	<p>«5° de recevoir librement la visite d'un ministre du culte de son choix.</p>	<p>«7° d'exercer son droit de vote dans les conditions prévues par le code électoral ;</p>	<p>«6° Alinéa sans modification.</p>
<p>"Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au 3) ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les proches.</p>	<p>«Les droits mentionnés au 1°, 3° et 4° ci-dessus peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p>	<p>«8° de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.</p>	<p>«7° Alinéa sans modification.</p>
<p>"Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au 3) ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les proches.</p>	<p>«Les droits mentionnés au 1°, 3° et 4° ci-dessus peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p>	<p>«Ces droits à l'exception des 5°, 7° et 8° peuvent être exercés à leur demande... ...malade.</p> <p>«Art L. 326-4 . Tout protocole thérapeutique pratiqué en psychiatrie ne peut être mis en oeuvre que dans le strict respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur.</p>	<p>«Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°, 6° et 7° peuvent... ...malade.</p> <p>«Art L. 326-4 . Non modifié</p>
<p>"Ces droits, à l'exclusion de celui mentionné au 3) ci-dessus, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les proches.</p>	<p>«Les droits mentionnés au 1°, 3° et 4° ci-dessus peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p>	<p>«Ces droits à l'exception des 5°, 7° et 8° peuvent être exercés à leur demande... ...malade.</p> <p>«Art L. 326-4 . Tout protocole thérapeutique pratiqué en psychiatrie ne peut être mis en oeuvre que dans le strict respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur.</p>	<p>«Art L. 326-5 - A sa sortie de l'établissement, toute personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions des articles 492 et 508 du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 327. Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.</p>	<p>Art. L. 327. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. L. 327.- Alinéa sans modification</p>	<p>Art. L. 327.-Non modifié</p>
<p>"Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L. 331 et L. 332, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Lorsqu'une ...</p>	
<p>"Le préfet doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>... de justice. Le préfet doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.</p>	
<p>"Art. L. 328. La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.</p>	<p>Art. L. 328.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 328.- La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissements de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps tribunaux.</p>	<p>Art. L. 328.-Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.</p>		Alinéa sans modification	
<p>"Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.</p>		Alinéa sans modification	
<p>"Art. L. 329. Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés aux articles L. 331 et L. 332.</p>	<p>"Art. L. 329. Il peut...</p> <p>... à l'article L. 331.</p>	<p>"Art. L. 329.-Il peut ...</p> <p>... personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements visés au présent chapitre.</p>	<p>"Art. L. 329.-Il peut ...</p> <p>...visés au chapitre II.</p>
<p>"Art. L. 330. Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents, ou de ses proches, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu de traitement, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et placé dans un des établissements mentionnés à l'article L. 331.</p>	<p>"Art. L. 330. Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents ou de toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative...</p> <p>... l'article L. 331.</p>	<p>"Art. L. 330. - Sur la demande ...</p> <p>...toute personne agissant dans l'intérêt...</p> <p>... protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 331.</p>	<p>"Art. L. 330. -Non modifié</p>
<p>"Ce curateur veille :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>.1) à ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.2) à ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"En dehors du conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>-En dehors ...</p>	
<p>"Art. L. 330-1. Hormis les cas prévus à la section 2 du chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue."</p>	<p>-Art. L. 330-1.- Hormis les cas prévus à la section II du chapitre III... ... des tutelles statue.</p>	<p>... personne hospitalisée . -Art. L. 330-1.- Non modifié.</p>	<p>-Art. L. 330-1.- Non modifié.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Les autres chapitres du Titre IV du Livre III du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les autres chapitres... ... remplacés par les chapitres II à IV ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>"DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES PERSONNES HOSPITALISEES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 331. Dans chaque département un ou plusieurs établissements sont seuls habilités par le préfet à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui relèvent du chapitre III du présent titre.</p>	<p>-Art. L. 331.- Non modifié</p>	<p>-Art. L. 331.- Non modifié.</p>	<p>-Art. L. 331.- Non modifié.</p>
<p>"Art. L. 332. Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement, il doit être transféré dans les quarante-huit heures dans l'un des établissements habilités mentionnés à l'article L. 331 selon l'une ou l'autre des procédures décrites au chapitre III.</p>	<p>-Art. L. 332. Lorsqu'un malade... ... trouble mental rendant impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, le directeur de l'établissement peut établir une demande de placement dans l'un des établissements habilités mentionnés à l'article L. 331, selon la procédure décrite à l'article L. 333.</p>	<p>-Art. L. 332.- Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1° et 2° de l'article L. 333, soit à l'article L. 342, le directeur de l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce malade soit hospitalisé, dans les quarante-huit heures, dans un établissement habilité, selon l'une des procédures prévues aux articles L. 333, L. 333-2, L.342 ou L. 343."</p>	<p>-Art. L. 332.- Lorsqu'unprendre, dans les quarante huit-heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures...</p>
<p>"Art. L. 332-1. Il est établi, pour chaque établissement ou unité d'hospitalisation accueillant des malades atteints de troubles mentaux, un règlement intérieur.</p>	<p>-Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 331 est atteint de troubles mentaux le rendant dangereux pour lui-même ou pour autrui, le directeur de l'établissement doit saisir les autorités chargées de prononcer le placement d'office ou d'arrêter des mesures provisoires en vertu des articles L. 342 et L. 343.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>...ou L. 343.</p>
	<p>-Art. L. 332-1 -Un règlement est établi pour chaque établissement... ... mentaux.</p>	<p>-Art. L. 332-1.- Non modifié.</p>	<p>-Art. L. 332-1.- Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Ce règlement doit être conforme à un règlement intérieur type établi par voie réglementaire pour la catégorie d'établissements concernée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"Il doit être approuvé par le préfet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>"Art. L. 332-2. Les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités à des jours indéterminés, au moins une fois par année, par le préfet ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p>	<p>«Art. L. 332-2. Les établissements... ... visités sans publicité préalable une fois par semestre, par le préfet...</p>	<p>«Art. L. 332-2.- Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 332-2.- Non modifié.</p>
	<p>... l'établissement.</p>		
<p>"Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à une instruction. Elles vérifient notamment la bonne application des dispositions des articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-3.</p>	<p>Ces autorités le cas échéant à toutes vérifications utiles. Elles contrôlent notamment...</p>		
	<p>... L. 326-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 341.</p>		
<p>"Art. L. 332-3. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 332-2, il est institué dans chaque département une commission chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.</p>	<p>«Art. L. 332-3.-Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 332-3.- Sans préjudice...</p>	<p>«Art. L. 332-3 . Alinéa sans modification</p>
		<p>... commission départementale des hospitalisations psychiatriques chargée...</p>	
		<p>... personnes.</p>	
<p>"Cette commission se compose :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
-1) d'un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
-2) d'un magistrat ou d'un juriste désigné par le premier président de la cour d'appel;	-2) d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
-3) d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet;	Alinéa sans modification	-3° de deux personnalités qualifiées désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général, dont un psychiatre et un représentant d'une organisation représentative des personnes atteintes de troubles mentaux ou de leurs familles.	-3°) d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet;
-4) d'une personnalité qualifiée désignée par le Conseil général.	-4) d'une personnalité qualifiée désignée par le président du conseil général.	4° Alinéa supprimé -Seul l'un des deux psychiatres mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus pourra exercer dans un établissement visé à l'article L. 331 ci-dessus, accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux.	-4°) d'un représentant d'une organisation représentative des familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le président du conseil général. Alinéa supprimé
*Ces personnes ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un établissement hospitalier accueillant des malades mentaux dans le département du ressort de la commission.	-Les membres de la commission ne peuvent être... ... malades atteints de troubles mentaux... ...commission.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
*Elles ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'elles ont pu connaître sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Elles sont soumises au secret et encourent, à ce titre, les sanctions prévues pour violation du secret professionnel.	-Ils ne peuvent... ... informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des treizième et quizième alinéas, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.	-Ils ne peuvent... ...dispositions des 3° et 4° de l'article L. 332-4 ci-dessous, ils sont... ...pénal.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	-La commission élit son président en son sein.	-La commission désigne en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire.	Alinéa sans modification
"La commission :	-Elle :	-Art. L. 332-4.- La commission prévue à l'article L. 332-3 :	-Art. L. 332-4.- Alinéa sans modification
-1°) est informée par le préfet de tout placement fait en application du chapitre III du présent titre ;	-1°) est informée par le préfet de tout placement et de toute levée de placement faits en application du chapitre III du présent titre ;	-1° est informée par le préfet de toute hospitalisation et de toute levée d'hospitalisation faites en application... du présent titre ;	-1°) est informée, dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation.
		-1° bis établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence visées aux articles L. 333-2 et L. 343 ;	Alinéa sans modification
-2°) examine, en tant que de besoin, la situation des personnes placées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont le placement sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de 3 mois ;	-2°) examine... ... personnes hospitalisées et, obligatoirement... ... au-delà de trois mois ;	-2° examine, dont l'hospitalisation sur demande de trois mois ;	Alinéa sans modification
-3°) saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	-3°) bis _ visite les établissements mentionnés à l'article L. 331, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 341 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
-4°) rend compte, chaque année, de son activité au préfet et au procureur de la République.	Alinéa sans modification	-4° adresse, chaque année, le rapport de son activité au préfet et au procureur de la République ; son président le présente au conseil départemental de santé mentale ;	-4° adresse, préfet, au procureur de la République et au conseil départemental de santé mentale ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«5°) peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 351, de toute personne placée ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 331.	«5° peut proposer personne hospitalisée ou retenus L. 331.	«5° peut proposerhospitalisée sans son consentement ou retenus... ... L. 331.
	«Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"CHAPITRE III	Division et intitulé non modifiés.	CHAPITRE III	Division et intitulé non modifiés.
"MODES DE PLACEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS		MODES D'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS	
"Section 1	«Section I	«Section I	
"Placement à la demande d'un tiers	Placement pour soins sur demande d'un tiers	«Hospitalisation sur demande d'un tiers	
"Art. L. 333. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :	«Art. L. 333. Alinéa sans modification	«Art. L. 333.- Alinéa sans modification	«Art. L. 333.- Alinéa sans modification
-1°) ses troubles rendent impossible son consentement;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
-2°) son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.	«2°) son état... ... hospitalier, notamment lorsque son comportement compromet sa sécurité ou celle d'autrui.	«2° son état... ... hospitalier.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"La demande d'admission accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et attestant que ces conditions sont remplies, est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels appelés à lui donner des soins dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.</p>	<p>«La demande d'admission est présentée soit par un membre... ... d'accueil.</p>	<p>«La demande d'admission est présentée soit par un membre... ... personnels soignants dès lors d'accueil.</p>	Alinéa sans modification
<p>"Cette demande doit être motivée. Elle est manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande le placement que de celle dont le placement est demandé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.</p>	<p>«Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule... ... est demandé et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.</p>	<p>«Cette demandequi la formule et dûment motivée . Si cette dernière... ... qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée, et l'indication parenté.</p>	<p>«Cette demandequi la formule . Si cette dernière...</p>
<p>«La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au deuxième degré inclusivement, des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé le placement ou de la personne placée.</p>	<p>«Le premier certificat...</p> <p>... deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent...</p> <p>... personne placée.</p> <p>«A titre exceptionnel et en cas de danger pour la santé du malade, le premier certificat visé à l'alinéa précédent peut être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission celle-ci pouvant être prononcée au vue d'un seul certificat constatant l'urgence émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.</p>	<p>«Le premier certificat ...</p> <p>... deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte du projet de loi

"Art. L. 333-1. Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle le placement est demandé et de celle de la personne qui demande le placement. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

"Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

Texte adopté par le Sénat,
en première lecture

"Art. L. 333-1.- Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

"Art. L. 333-1.- Avant ...

... personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande ...

... curatelle.

Alinéa sans modification

"Art. L. 333-2.- A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement pourra prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. Dans ce cas, le directeur de l'établissement pourra ne pas exiger le certificat du premier médecin.

Propositions de la Commission

"Art. L. 333-1.- Avant ...

...l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 et s'assure...

... curatelle.

"Art. L. 333-2.- A titre...

...d'accueil.



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 334. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 333, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir le placement sur demande d'un tiers.</p>	<p>Art. L. 334.- Dans les vingt-quatre heures... ... mentionnés à l'avant-dernier alinéa... ... d'un tiers.</p>	<p>Art. L. 334.- Dans les vingt-quatre heures mentionnés au dernier alinéa maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.</p>	<p>Art. L. 334.- Non modifié</p>
<p>Le directeur de l'établissement adresse sans délai ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au préfet et le bulletin au maire de la commune où réside la personne placée.</p>	<p>Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat... ... au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Le directeur de l'établissement doit informer dans les vingt-quatre heures de l'admission la commission mentionnée à l'article L. 332-3 de tout placement effectué selon la procédure d'urgence prévue par le dernier alinéa de l'article L. 333. La commission fait mention de l'utilisation de la procédure d'urgence dans le compte-rendu annuel prévu au quinzième alinéa (4°) de l'article L. 332-3.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Art. L. 335. Dans les trois jours du placement, le préfet notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement :</p>	<p>Art. L. 335.- Non modifié</p>	<p>Art. L. 335.- Dans les trois jours de l'hospitalisation, le préfet personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation ;</p>	<p>Art. L. 335.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-1°) au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne placée ;</p> <p>-2°) au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p>		<p>-1° au procureur ...</p> <p>... personne hospitalisée ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>«Art. L. 336. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.</p>	<p>«Art. L. 336.-Si le placement... ...privé n'assurant pas le service public hospitalier, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres choisis sur la liste établie par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 493-1 du code civil, de visiter... ... qu'il désignera.</p>	<p>«Art. L. 336.- Si l'hospitalisation est faite dans un établissement privé ...</p> <p>...psychiatres de visiter ...</p> <p>... désignera.</p>	<p>«Art. L. 336.- Non modifié</p>
<p>«Art. L. 337. Dans les quinze jours, puis un mois après le placement et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment l'évolution ou la disparition des troubles justifiant le placement. Chaque certificat est transmis au préfet par le directeur de l'établissement.</p>	<p>«Art. L. 337.- Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours du placement, le malade... ... de l'établissement d'accueil.</p> <p>«Ce dernier établit, s'il y a lieu, un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et la persistance des troubles justifiant le maintien du placement pour une durée maximale d'un mois.</p> <p>«Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.</p>	<p>«Art. L. 337.- Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade ...</p> <p>... d'accueil.</p> <p>«Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois.</p> <p>«Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes... ... modalités.</p>	<p>«Art. L. 337.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>*Art. L. 338. Il est mis fin à la mesure de placement prise en application de l'article L. 333 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions du placement sur demandé d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 341.</p>	<p>«Le certificat médical est adressé aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 338 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et selon les modalités prévues à ce même alinéa. Il indique clairement si les conditions du placement sont ou non toujours réunies.</p>	<p>«Le certificat médical ...</p> <p>... alinéa.</p>	<p>«Art. L. 338.- Sans préjudice ...</p> <p>...l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 , dès qu'un...</p>
<p>*Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt- quatre heures la déclaration du médecin au préfet, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé le placement.</p>	<p>«Faute de production du certificat susvisé, la levée du placement est acquise.</p>	<p>«Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.</p>	<p>«Art. L. 338.- Sans préjudice ...</p>
<p>*Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'un placement à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 331 lorsque les conditions du placement ne sont plus réunies.</p>	<p>«Art. L. 338. Sans préjudice des dispositions mentionnées au précédent article, il est mis fin...</p>	<p>«Art. L. 338.- Sans préjudice ...</p> <p>... il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application ...</p> <p>... conditions de l'hospitalisation sur demande ...</p>	<p>«Art. L. 338.- Sans préjudice ...</p> <p>...l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 , dès qu'un...</p>
	<p>... l'article L.341. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié le placement.</p>	<p>... conditions de l'hospitalisation sur demande ...</p>	<p>«Art. L. 338.- Sans préjudice ...</p> <p>...l'article L. 333 ou de l'article L. 333-2 , dès qu'un...</p>
	<p>«Le directeur... ... heures ce certificat au préfet, à la commission mentionnée à l'article L. 332-3, aux procureurs...</p>	<p>... justifié l'hospitalisation.</p>	<p>...l'hospitalisation.</p>
	<p>... placement.</p>	<p>«Le directeur ...</p>	<p>«Dans les vingt- quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d' hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le préfet, la commission mentionnée à l'article L. 332-3, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335, et la personne qui a demandé l'hospitalisation.</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...demandé l'hospitalisation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>«Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande ...</p>	
		<p>... conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 339. Toute personne placée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 331 cesse également d'y être retenue dès que la levée du placement est requise par l'une des personnes ci-après désignées :</p>	<p>«Art. L.339. Toute... ... est requise par :</p>	<p>«Art. L. 339.- Toute personne hospitalisée à la demande levée de l'hospitalisation est requise par :</p>	<p>«Art. L. 339.- Non modifié</p>
<p>.1°) le curateur nommé en application de l'article L. 330 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.2°) le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.3°) s'il n'y a pas de conjoint, les ascendants ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.4°) s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.5°) la personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;</p>	<p>.5°) la personne... ... qu'un parent jusqu'au sixième degré inclus, n'ait déclaré... ... conseil de famille ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.6°) toute personne autorisée à cette fin par le conseil de famille.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononcera.</p>	<p>.7° la commission mentionnée à l'article L. 332-3. «S'il résulte... ... se prononcera dans un délai d'un mois.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en est donné préalablement connaissance au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, prononcé un placement d'office. L'ordre du maire est transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article L. 341.</p>	<p>«Néanmoins...</p> <p>... sûreté des personnes, sans préjudice des dispositions des articles L. 342 et L. 347, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au préfet qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et le cas échéant un placement d'office conformément aux dispositions de l'article L. 342. Ce sursis provisoire ...</p> <p>... placement d'office.</p>	<p>«Néanmoins ...</p> <p>au préfet,...</p> <p>... et, le cas échéant une hospitalisation d'office ...</p> <p>... dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.</p>	
<p>"Art. L. 340. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, le maire de la commune où réside la personne et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et la résidence des personnes mentionnées à l'article L. 339 qui ont recueilli le malade.</p>	<p>«Art. L. 340. Dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la sortie, ...</p> <p>... le préfet ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et les procureurs...</p> <p>... le malade.</p>	<p>«Art. L. 340.- Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3 et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 339 et l'indication du lieu où le malade aura été conduit.</p>	<p>«Art. L. 340.- Dans les...</p> <p>... à l'article L. 339.</p>
<p>"Art. L. 341. Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :</p>	<p>«Art. L. 341. Non modifié.</p>	<p>«Art. L. 341.- Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. L. 341.- Alinéa sans modification</p>
<p>-1°) les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes placées ;</p>		<p>-1° les nom, ...</p> <p>... personnes hospitalisées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>-2°) la date du placement ;</p>		<p>-2° la date de l'hospitalisation ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>-3°) les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé le placement ;</p>		<p>-3° les nom, ...</p> <p>... demandé l'hospitalisation ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi

—

.4°) les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

.5°) le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

.6°) les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 334, L. 337 et L. 338 ;

.7°) les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 350 ;

8°) les levées de placement ;

9°) les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en... application des articles L. 332-2 et L. 332-3, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations.

**Texte adopté par le Sénat,
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

.8° les levées d'hospitalisation ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ce registre ...

L. 332-2 et L. 332-4, visitent ...

...observations.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
"Section 2 "Placement d'office	Division et intitulé non modifiés	Section II Hospitalisation d'office	Division et intitulé non modifiés
"Art. L. 342. A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, après avis médical écrit, le placement d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu le placement nécessaire.	"Art. L. 342.-A Paris, des personnes. L'avis médical écrit ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés... ... nécessaire.	"Art. L. 342.-A Paris par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office des personnes. Le certificat médical circonstancié ne peut rendu l'hospitalisation nécessaire.	"Art. L. 342.-A Paris par arrêté, au vu d'un avis médical circonstancié des personnes. L'avis médical circonstancié ne peutnécessaire.
"Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au préfet dans les vingt-quatre heures suivant l'admission.	"Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.	"Dans les vingt-quatre heures établi par un médecin de l'établissement.	"Dans les vingt-quatre heures établi par un psychiatre de l'établissement.
"Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 343, L. 345, L. 346, L. 347 et L. 348 et les sorties effectuées en application de l'article L. 350 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 341, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes placées d'office.	Alinéa sans modification	"Ces arrêtés aux personnes hospitalisées d'office.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 343.</i> En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par le certificat d'un médecin ou à défaut par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai dans les formes prévues à l'article L. 342 et au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.</p>	<p><i>Art. L. 343.-</i> En cas attesté par un certificat médical ou à défaut...</p> <p>... au préfet qui, s'il y a lieu, statue...</p> <p>... quarante-huit heures.</p>	<p><i>Art. L. 343.-</i> En cas ...</p> <p>... au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 342. Faute ...</p> <p>... quarante-huit heures.</p>	<p><i>Art. L. 343.-</i> En cas attesté par un avis médical ou à défaut...</p> <p>... quarante-huit heures.</p>
<p><i>Art. L. 344.</i> Les dispositions de l'article L. 337 s'appliquent au placement d'office.</p>	<p><i>Art. L. 344.</i> Dans les quinze jours, puis un mois après le placement et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant le placement. Chaque certificat est transmis au préfet et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 par le directeur de l'établissement.</p>	<p><i>Art. L. 344.-</i> Dans les après l'hospitalisation et ensuite ...</p> <p>... justifiant l'hospitalisation. Chaque ...</p> <p>... l'établissement.</p>	<p><i>Art. L. 344.-</i> Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 345. Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois de placement, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre de l'établissement, le maintien du placement d'office pour une nouvelle durée de 3 mois. Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu par le préfet pour des périodes de 6 mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.</p>	<p>Art. L. 345. Dans les d'un psychiatre, le maintien durée de trois mois périodes de six mois modalités.</p>	<p>Art. L. 345.- Dans les mois de l'hospitalisation, le préfet le maintien de l'hospitalisation d'office durée, l'hospitalisation peut être maintenue par modalités.</p>	<p>Art. L. 345.- Non modifié</p>
<p>Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée du placement est acquise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Faute la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le préfet peut à tout moment mettre fin au placement, après avis d'un psychiatre de l'établissement ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 332-3.</p>	<p>Sans préjudice d'un psychiatre ou sur proposition à l'article L. 332-3.</p>	<p>Sans préjudice fin à l'hospitalisation après avis à l'article L. 332-3.</p>	
<p>Art. L. 346. Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 341 et L. 342 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai.</p>	<p>Art. L. 346. Non modifié</p>	<p>Art. L. 346.- Non modifié.</p>	<p>Art. L. 346.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 347. A l'égard des personnes relevant d'un placement sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou présenter un danger pour la sûreté des personnes, le préfet peut prendre un arrêté de placement d'office.</p>	<p>Art. L. 347. A l'égard l'ordre public ou la sûreté des personnes, d'office.</p>	<p>Art. L. 347.- A l'égard relevant d'une hospitalisation sur demande un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.</p>	<p>Art. L. 347.- Non modifié</p>
<p>Art. L. 348. Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 du code pénal pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet qui prend sans délai toute mesure utile. L'avis médical prévu doit porter sur l'état actuel du malade.</p>	<p>Après avis du médecin psychiatre, le préfet peut, en fonction de l'état du patient, mettre fin au placement d'office et une nouvelle admission, à la demande d'un tiers, est faite dans le même temps.</p> <p>Art. L. 348. Lorsque les utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3. L'avis médical visé à l'article L. 342 doit porter sur l'état actuel du malade.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. L. 348.- Non modifié,</p>	<p>Art. L. 348.- Non modifié</p>
<p>Art. L. 348.1 - Il ne peut être mis fin aux placements intervenus en application de l'article L. 348 que sur décisions conformes de deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.</p>	<p>Art. L. 348-1.- Il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office en application de deux psychiatres n'appartenantsitué l'établissement.</p>	<p>Art. L. 348-1.- Il ne peut ...hospitalisations d'office intervenues en applicationRépublique après avis de la direction... ...l'établissement.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. L. 349. Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de tous les placements, renouvellements et sorties.</p>	<p>Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 349.- Le préfet ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 349.- Le préfet...</p>
<p>"Ces mesures sont notifiées par le préfet au maire du domicile de la personne soumise au placement. Le maire en donne immédiatement avis aux familles.</p>	<p>"Art. L. 349. Non modifié</p>	<p>... l'établissement de tous les hospitalisations, renouvellements et sorties.</p> <p>"Ces mesures soumise à hospitalisation. Le maire familles.</p>	<p>...l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>"Section 3 "Dispositions communes</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>	<p>Division et intitulé non modifiés</p>
<p>"Art. L. 350. Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation, ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'un placement sur demande d'un tiers ou d'un placement d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés aux articles 4 ter et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.</p>	<p>"Art. L. 350. Afin... ... du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</p>	<p>"Art. L. 350.- Afin fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent réforme hospitalière.</p>	<p>"Art. L. 350.- Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>"La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois; elle est renouvelable.</p>	Alinéa sans modification	<p>"La sortie d'essai renouvelable . Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique concerné.</p>	<p>"La sortie d'essaipsychiatrique <i>compétent</i>.</p>
<p>"La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>1°) dans le cas d'un placement sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au préfet ; le tiers ayant fait la demande de placement est informé.</p>	Alinéa sans modification	<p>«1°) dans le cas d'une hospitalisation sur demande la demande d'hospitalisation est informé.</p>	Alinéa sans modification
<p>2°) dans le cas d'un placement d'office par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p>	Alinéa sans modification	<p>«2°) dans le cas d'une hospitalisation d'office , par le préfet, sur proposition... ... d'accueil.</p>	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>"Art. L. 351. Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, tout parent ou proche et éventuellement le curateur à la personne peuvent à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.</i></p> <p><i>"Toute personne qui a demandé le placement ou le procureur de la République, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.</i></p>	<p><i>"Art. L. 351. Toute personne ...</i></p> <p><i>... tout parent ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement...</i></p> <p><i>... des référés après débat contradictoire et après ...</i></p> <p><i>... sortie immédiate.</i></p> <p><i>Toute ...</i></p> <p><i>... d'office peut se pourvoir aux mêmes fins.</i></p>	<p><i>"Art. L. 351.- Toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenus ...</i></p> <p><i>... sortie immédiate.</i></p> <p><i>"Toute personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur ...</i></p> <p><i>... aux mêmes fins.</i></p> <p><i>"Le président du tribunal de grande instance peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estimerait utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.</i></p>	<p><i>"Art. L. 351.- Non modifié</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">*CHAPITRE IV</p> <p align="center">*DISPOSITIONS PENALES</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Division et intitulé non modifiés</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Division et intitulé non modifiés</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Division et intitulé non modifiés</p>
<p>*Art. L. 352. Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura retenu une personne placée alors que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, en application du dernier alinéa de l'article L. 338 ou de l'article L. 346, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 351, ou lorsque cette personne aura bénéficié de la mainlevée du placement en application des articles L. 338, L. 339 ou L. 345.</p>	<p>*Art. L. 352. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le directeur ...</p> <p align="center">... ou L. 345.</p>	<p>*Art. L. 352.- Sera puni ...</p> <p align="center">... une personne hospitalisée sans son consentement alors que sa sortie ...</p> <p align="center">... mainlevée de l'hospitalisation en application des articles L. 337, L. 338, L. 339 ou L. 345.</p>	<p>*Art. L. 352.- Non modifié</p>
<p>*Art. L. 353. Sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à un an et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 328 qui aura :</p>	<p>*Art. L. 353....</p> <p align="center">2 500 F à 20 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura :</p>	<p>*Art. L. 353.- Alinéa sans modification</p>	<p>*Art. L. 353.- Alinéa sans modification</p>
<p>1°) hospitalisé une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus par l'article L. 333 ;</p>	<p>1°) admis une personne...</p> <p align="center">...l'article L. 333 ;</p>	<p>1°) admis une personne...</p> <p align="center">...l'article L. 333 et L. 333-2 ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
2°) omis d'adresser dans les délais prescrits, au préfet et au maire de la commune de résidence de la personne hospitalisée, les certificats médicaux et le bulletin d'entrée prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 334 ;	-2°) omis d'adresser dans les délais prescrits, au préfet, les certificats médicaux... ...bulletin d'entrée établis en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 334 ;	Alinéa sans modification	-2°) omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux...
3°) omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux prévus par les articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;	-3°) omis... ... les certificats médicaux établis en application des articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;	Alinéa sans modification	...l'article L. 334 ;
4°) omis de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 341 et L. 342 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
5°) omis d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 338 de la déclaration prévue par ledit article ;	-5°) omis... ... mentionnées au deuxième alinéa... ... article ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
6°) omis d'aviser le préfet ou le maire de la commune de résidence dans les délais prescrits de la levée du placement sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 340 ou le préfet de la déclaration prévue par l'article L. 346 ;	-6°) omis d'aviser le préfet dans les délais... ... l'article L. 346 ;	-6°) omis de la levée de l'hospitalisation sur demande l'article L. 346 ;	-6°) omis ... L. 340 ou de la déclaration... ... l'article L. 346 ;
7°) supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.	Alinéa sans modification	-7°) supprimé ou retenu par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.	Alinéa sans modification
"Art. L. 354. Sera puni des peines mentionnées à l'article L. 353 ;	-Art. L. 354. Alinéa sans modification	-Art. L. 354.- Alinéa sans modification	-Art. L. 354.- Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat, en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-1°) le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative;</p> <p>2°) le directeur d'un établissement non habilité qui n'aura pas transféré dans les quarante-huit heures dans un établissement mentionné à l'article L. 331 un malade hospitalisé librement atteint d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>2°) Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura refusé ou omis d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 334, L. 337, L. 342 et L. 344.</p>	<p>-1°) le médecin ...</p> <p style="text-align: right;">... par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. L. 355. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre."</p>	<p>-Art. L. 355. Non modifié</p>	<p>-3°) le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L.331 qui n'aura pas pris les mesures nécessaires pour qu'un malade atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1° et 2° de l'article L.333, soit à l'article L. 342 soit hospitalisé dans les quarante-huit heures dans un établissement habilité selon une des procédures prévues aux articles L. 333 ou L. 342 ou L. 343.</p> <p>-Art. L. 355.- Non modifié.</p>	<p>-3°) le directeur...</p> <p style="text-align: right;">...nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures prévues par les articles L. 333, L. 333-2, L. 342 ou L. 343 dans les cas définis à l'article L. 332.</p> <p>-Art. L. 355.- Non modifié.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat,
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Article 3

-Une évaluation des dispositions prévues par la présente loi devra être réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. Cette évaluation sera établie sur la base des rapports des commissions départementales, prévues à l'article L. 332-3 du code de la santé publique; elle sera soumise au Parlement après avis de la commission nationale des maladies mentales.

Article 3

-Une évaluation ...

...commission des maladies mentales.